

AFCE –Alliance Froid Climatisation Environnement, créée en 1995 :
Groupement des industriels et utilisateurs du froid et de la Climatisation pour une application volontariste de la Convention Cadre sur les Changements Climatiques

■ Buts de l'AFCE

- **Promouvoir** dans toutes les professions liées ou participant aux filières Froid et Climatisation une **attitude responsable** vis à vis des problèmes d'Environnement global et humain
- **Mettre en commun des compétences** techniques et organisationnelles de ses membres pour déterminer les moyens et les méthodes permettant en France et dans l'Union Européenne, le développement du Froid et de la Climatisation dans le respect de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

■ Objectifs de l'AFCE

- L'amélioration de la **sécurité** d'utilisation des fluides frigorigènes
- L'amélioration de l'**efficacité énergétique** des systèmes
- Le **confinement** des systèmes et la limitation des émissions
- La **formation** et le suivi des compétences de tous les opérateurs.

Imprimé sur du papier recyclé • Ne pas jeter sur la voie publique

IMPRIM'VEERT®
- 02 33 24 10 10 -
L'Anglé - imprimerie HÉRAUDUT

Edition : Février 2015



*Pour une utilisation responsable
des fluides frigorigènes*

www.afce.asso.fr

avec le soutien de AFPAC, CAPEB, FEDENE, SNEFCCA, UECE, et UNICLIMA



Réglementation révisée des HFC

Règlement européen N° 517-2014
Code de l'Environnement art R.543-75 à 123
(mise à jour à venir)

Les DEVOIRS

Des distributeurs & grossistes d'équipements pré chargés

Le règlement F-gaz (règlement (UE) n°517/2014) révisé vient d'être publié et est applicable dès le 1er janvier 2015. Ce règlement remplace le **premier** règlement F-gaz (règlement (CE) n° 842-2006) et renforce les dispositifs existants en ajoutant une réduction progressive des mises sur le marché des HFC (phase down) et des interdictions de mise sur le marché ou d'usage de certains fluides. Il s'applique à **tous les gaz à effet de serre fluorés** : dans le Froid et Conditionnement d'air, les isolants, la commutation électrique, la lutte contre l'incendie et les solvants. Il prend maintenant en compte le PRP¹ de chaque fluide.

Pour les distributeurs, ce règlement européen reprend plusieurs dispositions mises en place en France dès le décret fluide de 2007 traduit dans le code de l'Environnement art. 543-75 à 123 et qui s'appliquent déjà aux distributeurs de fluides frigorigènes. Ces derniers sont donc moins impactés par le nouveau règlement européen puisqu'ils l'appliquent déjà en partie.

Les dispositions ci-dessous sont applicables au 1er janvier 2015 au titre de la F-Gas **sans attendre le décret français qui sera publié vers la fin du 1^{er} semestre 2015**.

→ Définitions

■ **Gaz à Effet de Serre (GES) fluorés** : Les hydrofluorocarbones (HFC), hydrocarbures perfluorés, l'hexafluorure de soufre et les autres GES contenant du fluor, ou les mélanges contenant l'une de ces substances. (Art. 2.1)

Fluide :	R134a	R407C	R410A	R32	R404A
PRP :	1430	1774	2087	675	3920

■ **Distributeurs & Grossistes** : toute entité juridique qui met sur le marché (Art. 2.10) les produits ou équipements réglementés.

→ *Un fabricant qui vend en direct à un utilisateur final est concerné ; s'il passe par son distributeur/revendeur, c'est ce dernier qui est concerné.*

■ **Equipement pré chargé** : Equipement de froid ou climatisation chargé en usine de son fluide frigorigène HFC.

■ **Equipement hermétiquement scellé** : équipement dans lequel toutes les parties contenant des GES fluorés sont rendues hermétiques par soudure, brasage ou technique similaire entraînant un assemblage permanent... (Art. 2.11)

→ Ventes de fluides et équipements

Dans le cadre de l'exécution des activités d'installation, entretien, maintenance ou réparation des équipements qui contiennent des gaz à effet de serre (GES) fluorés, les fluides sont exclusivement vendus à des entreprises et achetés par des entreprises titulaires des certificats ou des attestations correspondants (AdC)². (Art.11.4)

Les équipements non hermétiquement scellés chargés de GES fluorés ne sont vendus à l'utilisateur final que lorsqu'il est établi que l'installation sera effectuée par une entreprise certifiée (Art.11.5)

¹ PRP : Potentiel de Réchauffement Planétaire = GWP : Global Warming Potential / ² AdC : Attestation de Capacité

➔ **Exemple : la vente de climatiseur split système qui nécessite obligatoirement un raccordement du circuit de fluide entre les unités intérieures et extérieures, quelle que soit la nature de la connexion, est restreinte à :**

- Un autre distributeur, déclarant ses quantités
- Un opérateur titulaire d'une Attestation de Capacité (AdC) en cours de validité **
- Une société ou un particulier n'ayant pas d'AdC apportant la preuve qu'il a contractualisé avec un opérateur AdC le raccordement et la mise en service de cet équipement.

Les distributeurs d'équipements peuvent par exemple inclure le raccordement et/ou l'installation dans leur offre de vente en prenant accord avec des opérateurs AdC locaux.

** Le portail du SYDEREP de l'ADEME permet de vérifier en ligne que l'opérateur nommé est bien Attesté de Capacité <https://www.syderep.ademe.fr>

➔ Etiquetage des équipements

Tous les équipements devront comporter un marquage indélébile : « contient des gaz à effet de serre fluorés relevant du protocole de Kyoto », le nom chimique, la quantité de fluide en kg et aussi, à partir de 2017, en tonnes équivalent CO2. (Art. 12.3)

Si l'équipement est hermétiquement scellé il est étiqueté comme tel.

L'étiquette est lisible et indélébile, placée à coté des vannes de service ou sur la partie de l'équipement qui contient le fluide. Elle est libellée dans la langue du pays de la vente. (art. 12.4)

Les informations du § ci dessus figurent également dans le manuel d'utilisation de l'équipement.

Dans le cas où l'équipement contient des GES fluorés avec un PRP supérieur à 150, ces informations figurent également dans les descriptions utilisées à des fins publicitaires. (Art. 12.13)

➔ Les distributeurs doivent en fait clairement afficher que les équipements non hermétiquement scellés sont limités à la vente, car pré-chargés avec des GES fluorés.

➔ Justificatifs de l'acquéreur

Par l'obligation faite aux distributeurs de s'assurer que l'acheteur est habilité à acquérir du fluide ou un équipement non hermétiquement scellé, (Art. 11) les opérations de contrôle que l'Etat peut être amené à faire obligent le distributeur à tenir une archive de ses ventes et les copies de contrats de raccordement entre chaque client et son AdC.

➔ Ainsi la tenue d'un registre ou d'un journal des ventes spécifique s'avère nécessaire.

➔ Récupération (art. 8 et 9)

Les emballages de récupération des fluides doivent être mis à la disposition des AdC par les distributeurs. Les producteurs, fabricants et distributeurs doivent mettre en place un système de responsabilité du producteur pour la récupération des GES fluorés et leur recyclage, régénération ou destruction.

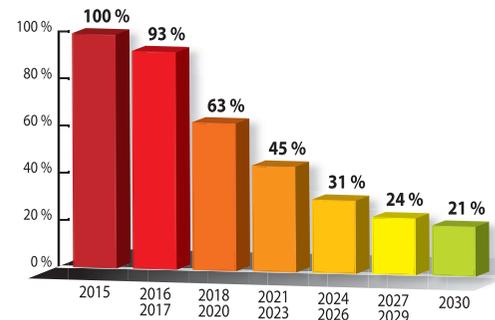
Autres dispositions ayant un impact sur les distributeurs / grossistes

Les importateurs d'équipements pré chargés sont soumis à d'autres dispositions, dont déclaratives, non détaillées dans ce document (art. 14 et suivants)

➔ Limitation progressive de la mise sur le marché des HFC dite « Phase down » (art. 15)

Ce dispositif est le plus important de la F-Gaz car il organise la raréfaction des HFC sur le marché en fonction de leur PRP. De 100% en 2015 jusqu'à 21% en 2030 des quantités en eq. CO2 mises en moyenne sur le marché dans les années 2009 à 2012. Plus de la moitié des fluides mis sur le marché sera déjà nécessaire à l'entretien des équipements existants; la disponibilité des HFC sera donc réduite et il faudra de plus en plus songer à l'utilisation de fluides à bas PRP ou à des alternatives aux HFC, notamment lors de chaque renouvellement des équipements.

Les producteurs de gaz et importateurs de gaz et d'équipement devront disposer de quotas de mise sur le marché, la quantité de ces quotas étant appelée à décroître suivant le tableau de phase down suivant :



➔ Cette prochaine raréfaction des fluides, surtout à fort PRP, doit faire réfléchir le marketing et les achats sur l'approvisionnement d'équipements qui contiennent des fluides à fort PRP. Une étude sur les alternatives existantes ou à venir a été publiée par l'AFCE, téléchargeable sur son site

<http://www.afce.asso.fr/en-france/etude-sur-les-alternatives-aux-hfc-a-fort-gwp>

➔ Nouvelles interdictions d'usage de certains HFC pour certains secteurs (art. 11.1)

Sera notamment interdit* à la mise sur le marché :

- Pour les équipements neufs : ▼

Equipements neufs		Date d'interdiction
Frigos et congélateurs ménagers avec HFC dont le PRP ≥ 150		01/01/2015
Frigos et congélateurs à usage commercial (hermétiquement scellés)	Avec HFC dont le PRP ≥ 2500	01/01/2020
	Avec HFC dont le PRP ≥ 150	01/01/2022
Equipements de réfrigération fixes avec HFC dont le PRP ≥ 2500 (sauf applications pour < -50°C)		01/01/2020
Climatiseur mobile autonome (hermétique) avec HFC dont le PRP ≥ 150		01/01/2020
Systèmes de climatisation bi blocs dont la charge < 3kg de HFC et dont le PRP ≥ 750		01/01/2025

* liste non complète - voir annexe III du règlement

➔ En climatisation, les dates d'interdiction semblent encore lointaines, mais les fabricants travaillent avec les producteurs de fluides et de composants pour adapter les machines actuelles à ces nouvelles contraintes et développer des solutions alternatives à la climatisation des bâtiments.

➔ Attestations de capacité et d'aptitude

Le nouveau règlement maintient l'obligation pour les entreprises qui manipulent et donc achètent des fluides, de détenir une attestation de capacité (AdC) et de disposer de personnel titulaire d'une attestation d'aptitude (AdA).



Sanctions

Les sanctions pour les distributeurs d'équipements seront définies par l'Etat français dans le décret à paraître à la mi-2015. Néanmoins on peut se référer aux sanctions prévues pour les distributeurs de fluide déjà en vigueur.

Non respect des interdictions : **Maximum 2 ans d'emprisonnement et 75000 € d'amende**
 Classe (1500 € doublée en cas de récidive) par infraction.
 Cession de fluide à un opérateur n'ayant pas d'AdC - non transmission des déclarations annuelles à l'ADEME : contravention de 3^e classe (450 €) par infraction
 Vente de fluide en emballages jetables - non reprise sans frais supplémentaires et retraitement de fluides usagés ou de leurs emballages : Contravention de 5^e

➔ **A retenir : Ventes réglementées / Interdictions à terme / Sanctions sévères**